

# Statuts

## Syndicat Mixte Ellé – Isole –Laïta

Septembre 2008

*Objectif : création d'un syndicat mixte, porteur de la CLE du SAGE, labellisé en établissement public de bassin (EPTB).*

### CHAPITRE Premier – Institution et objet du syndicat

#### **Article 1<sup>er</sup> – Institution ; Composition initiale**

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts, un Syndicat Mixte ouvert qui prend le nom de Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta, ci-après désigné « Syndicat » après reconnaissance par l'Autorité Préfectorale :

- la Région Bretagne,
- les Départements du Finistère et du Morbihan,
- les Communautés de Communes du Pays du Roi Morvan, du Pays de Quimperlé, la communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient),
- les communes territorialement concernées par le périmètre du SAGE et non membre d'une Communauté de communes membre susvisée.

#### **Article 2 – Adhésions**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, qui ne serait pas membre du présent Syndicat, pourra solliciter son adhésion par une décision motivée de son organe délibérant. L'adhésion sera prononcée par décision préfectorale après acceptation par le Comité syndical.

#### **Article 3 – Retrait**

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales après accord du Comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 13 pour les engagements antérieurement contractés.

#### **Article 4 - Siège**

Son siège, situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Ellé-Isole-Laïta dans le département du FINISTERE, est fixé à QUIMPERLE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

#### **Article 5 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 13 pour les engagements antérieurement contractés.

#### **Article 6 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Ellé-Isole-Laïta.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant Ellé-Isole-Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques.

Pour cela :

- il vise l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré,
- il assure l'animation du SAGE Ellé-Isole-Laïta en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assure la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE,
- il assiste ses membres, selon les modalités définies par le Comité syndical, dans la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage,
- il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et des milieux aquatiques, sur le territoire du bassin Ellé-Isole-Laïta et d'autres études, actions ou travaux décidés par le Comité syndical, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux,
- il est l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

L'exécution de l'ensemble de ces objectifs devra se faire dans le strict respect du SAGE Ellé-Isole-Laïta et le Syndicat en rendra compte à la Commission Locale de l'Eau.

L'ensemble des objectifs pris en charge par le Syndicat est reconnu d'intérêt commun à l'ensemble de ses membres.

L'adhésion des membres au Syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la mise en œuvre des Contrats restauration entretien.

## **Titre II – Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 7 – Composition du comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués élus représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités membre, et dont la désignation relève des règles propres à chacun des membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Le Comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- Région Bretagne : **2** Conseillers régionaux désignés par l'Assemblée régionale.
- Département du Finistère : **2** Conseillers généraux élus par l'Assemblée départementale
- Département du Morbihan : **2** Conseillers généraux élus par l'Assemblée départementale
- Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan : **3** délégués élus par le Conseil communautaire,
- Communauté de Communes du Pays de Quimperlé : **3** délégués élus par le Conseil communautaire,
- Communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient) : **1** délégué élu par le Conseil d'agglomération,
- Communes territorialement concernées par le bassin versant et n'appartenant pas à une communauté de communes membre susvisée : **1** représentant. Les exécutifs de ces communes déterminent, à la majorité, la commune dont sera issu leur représentant au comité syndical. Le représentant est élu par l'organe délibérant de la commune dont il est issu. Il représente l'ensemble des communes membres au Comité syndical.

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

### **Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical**

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente.

Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 9 – Composition du bureau - fonctionnement**

### **- composition :**

Le Bureau du Syndicat est composé de 6 membres élus par le Comité syndical :

- le Président du Comité syndical,
- un 1<sup>er</sup> Vice-Président qui supplée le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- un 2<sup>ème</sup> Vice-Président,
- 3 autres membres.

ainsi répartis :

- 1 membre pour la Région Bretagne,
- 1 membre pour le Département du Finistère,
- 1 membre pour le Département du Morbihan,
- 3 membres pour les Intercommunalités et les communes.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

### **- fonctionnement :**

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

## **Article 10 – Pouvoirs du Président**

Les modalités de l'article L5211-9 du CGCT s'appliquent pour définir les pouvoirs du Président.

## **Titre III – Budget - Comptabilité**

### **Article 11 – Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise, dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20 % par rapport à l'année précédente (N-1).

### **Article 12 – Recettes**

Les recettes du Syndicat se composent :

1. des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets,
2. des contributions des membres du Syndicat,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leur groupements, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. des produits des baux et des concessions,
6. des dons et legs,
7. du produit des biens aliénés,
8. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
9. du produit des redevances instituées par le Syndicat au titre de la loi sur l'eau,
10. de toutes autres recettes.

## **Titre IV – Répartition des dépenses et des charges**

### **Article 13 – Répartition des frais de fonctionnement et des dépenses d'investissement**

➤ Frais de fonctionnement administratif :

Les frais de fonctionnement administratif du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations :

- **50%** répartis, entre la région Bretagne, les Départements du Morbihan et du Finistère comme suit :
  - 25 % pour la région Bretagne,
  - 12,5 % pour le département du Finistère,
  - 12,5% pour le département du Morbihan
  
- **50%** répartis pour les intercommunalités comme suit :
  - o 22 % pour la Communauté de Communes du pays du Roi Morvan,
  - o 24 % pour la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé,
  - o 4 % pour la Communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient).

➤ Dépenses liées aux études et actions figurant dans le SAGE :

Les frais de fonctionnement et dépenses d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations :

- 28,6% pour la Région Bretagne,
- 14,3% pour le Département du Morbihan,
- 25,1% pour la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan,
- 27,4% pour la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé,
- 4,6% pour la Communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient).

➤ Autres dépenses:

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du Comité syndical.

Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.

Le Comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque collectivité, établissement public ou syndicat membre, un taux de participation. Celui-ci s'appliquera aux

dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée.

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 14 – Modification des statuts**

A la majorité absolue des délégués qui composent le Comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

### **Article 15 – Litiges**

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 16**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions générales des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.